

LA

# REVUE LÉGALE

LE DROIT CIVIL DU BAS-CANADA SUIVANT  
L'ORDRE DU CODE.

(Suite.)

QUATRIÈME RÈGLE.

A l'inverse des immeubles, les meubles qui n'ont pas d'assiette fixe, suivent la personne, *mobilia sequuntur personam*, et sont régis par la loi du domicile du propriétaire. Leur mobilité s'oppose à leur assujettissement permanent à la loi d'un pays quelconque. En effet, aujourd'hui dans le Bas-Canada, ils pourront être demain transportés aux États-Unis, et pourront ainsi, avec leur propriétaire, parcourir tous les pays où il lui plaira de porter ses pas. Dans le conflit des lois du lieu de leur situation temporaire, avec celles du lieu du contrat qui les affecterait, ou du domicile du propriétaire, il fallait faire choix d'une loi dominante, établir un principe certain, et l'on a choisi la loi du domicile du propriétaire, comme étant sujette à moins d'inconvénients. C'est là la règle suivie dans presque tous les pays ; elle l'était en France sous l'ancien droit, elle l'est encore sous le nouveau, et elle a été adoptée par notre code.

Il y a à cette règle, des exceptions que sa nature même lui impose. En établissant comme règle, que la loi du domicile du propriétaire régit les meubles, on suppose leur assiette au lieu de ce domicile, ce qui fait présumer un rapport constant entre le maître et la chose ; et on attribue à cette relation, la puissance de faire régir la